



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 04/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREPRISE CHARLES MORONI**

60 boulevard du Val de Vesle  
ZI Sud-Est  
51500 Saint-Léonard

Références : D1 c 2025 350  
Code AIOT : 0005700823

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté Haut de Vallière 51390 Rosnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Haut de Vallière 51390 Rosnay
- Code AIOT : 0005700823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Inspection des installations classées (IIC) a réalisé une visite d'inspection de la carrière que le société MORONI exploite sur la commune de Rosnay. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 29 juin 2009, pour une durée de 30 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|---|-----------------------|
| 2  | Registre et plan  | Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 9  | Demande de justificatif à l'exploitant  | 8 mois                |
| 3  | Phasage           | Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 8 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Point administratif                          | Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 1  | Sans objet        |
| 4  | Modalité d'extraction - Hirondelle de rivage | Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 20 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur la carrière a connu un ralentissement ces dernières années et particulièrement en 2024 où seulement 2650 t de matériaux ont été produits. L'avancée de l'exploitation a pris du retard par rapport au phasage initial. Selon l'exploitant compte tenu de la réorganisation de l'activité de l'entreprise, une perspective d'activité plus importante est prévue sur cette carrière et le retard pris devrait être rattrapé.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Point administratif**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques autorisées  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>2510-1 : extraction de sable 50000/an ou 32000 m <sup>3</sup> (A)<br>2515-1 : 349 kW (E)<br>2517 : NC  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant est autorisé au titre de l'arrêté préfectoral n°2009 A18 CARR du 29 juin 2009 à extraire un volume maximal annuel de 50 000 t (32 000 m <sup>3</sup> ).<br>Le jour de la visite, il n'y avait aucune activité sur la carrière. D'après l'exploitant, il y a eu peu d'activité d'extraction en 2024. |

|   |
|---|
| <p>Les volumes exploités ont été renseignés dans l'application GEREP, ils font état de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 311 t en 2023</li> <li>• 2 634 t en 2024</li> </ul> <p>Les volumes exploités sont largement inférieurs au volume maximal annuel autorisé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 2 : Registre et plan**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 9</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre et plan</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),</li> <li>- les bords de la fouille,</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>- les zones remises en état,</li> <li>- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite de l'Inspection des Installations classées (IIC) du 1<sup>er</sup> août 2023, un plan de la carrière daté du 27 juillet 2023 a été transmis à l'IIC.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un nouveau plan de la carrière mis à jour. Selon l'exploitant l'activité ayant été très faible en 2024 et aucun remblai n'ayant été mis en place dans le cadre de la remise en état, l'état de la carrière a peu évolué.</p> <p>L'exploitant explique que suite au rachat de l'entreprise par de nouveaux actionnaires, l'activité est réorganisée et de nouveaux débouchés pour la carrière sont identifiés dont notamment une demande d'apport de sable sur un site situé à Matignicourt exploité par la nouvelle direction. Une perspective d'activité plus importante est prévue sur la carrière de Rosnay en 2025.</p> <p>Selon l'exploitant un nouveau plan de la carrière sera établi en 2025.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fera parvenir le nouveau plan de la carrière réalisé en 2025. L'exploitant devra transmettre le plan actualisé de la carrière d'ici fin 2025.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>  |

**N° 3 : Phasage**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 17</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage</p>                                 |

|  |
|--|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.<br/>Chaque phase d'exploitation correspond à une durée d'un an. [...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le phasage d'exploitation comprend 6 tranches quinquennales. Compte tenu du ralentissement de l'activité sur la carrière, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> aout 2023, il avait été constaté un retard de l'avancée de l'exploitation par rapport au phasage prévu.<br/>L'exploitation de la tranche quinquennale n°3 a tout juste débuté alors qu'elle devrait être presque terminée.<br/>Les garanties financières ont été renouvelées, elles sont valides jusqu'au 02/02/2030.<br/>Compte tenu du regain d'activité attendu à partir de 2025, l'exploitant pense pouvoir rattrapé le retard.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le plan de carrière attendu en 2025 (voir constat n° 2) permettra de faire un point sur avancement de la carrière.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>   |

**N° 4 : Modalité d'extraction - Hirondelle de rivage**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 20</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalité d'extraction - Hirondelle de rivage</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]<br/>Hirondelle de rivage<br/>En cas de découverte de nouvelle colonie d'hirondelles de rivage sur un front en exploitation, la dite exploitation devra être suspendue entre avril et fin juillet, c'est à dire en période de reproduction des oiseaux. Cette obligation découle de l'application de l'article L411-1 du Code de l'environnement.<br/>[...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La visite a permis de constater l'existence de plusieurs nids d'hirondelle de rivage sur le front de taille.<br/>Le jour de la visite, la présence d'hirondelle n'a pas été constatée, la période de nidification n'a pas débuté sur le site. Ces nids sont ceux d'anciens nids. L'exploitant envisage de reprendre l'extraction au plus tôt pour que les hirondelles qui seraient tentées de nicher dans les nids du front de taille ne s'y installent pas.</p> |

L'IIC rappelle à l'exploitant que afin d'éviter l'installation des hirondelles dans les nids situés sur le front de taille, la reprise de l'activité devra débuter au plus tard dans la semaine du 7 au 11 avril 2025. Les nids seront ainsi détruits et l'installation des nichées sera ainsi évitée.

**Type de suites proposées :** Sans suite